



TRIAL International

Politique de lutte contre la fraude et la corruption

1. Introduction

a) Objet de la politique

TRIAL International applique une politique de tolérance zéro en matière de fraude et de corruption. Le présent document énonce les règles et principes de cette politique ainsi que la manière dont ils doivent être mis en œuvre.

Ce document expose l'approche de l'organisation pour définir, prévenir et contrôler la fraude et la corruption, et détaille les rôles, responsabilités et mesures entreprises pour enquêter lorsqu'il y a des soupçons.

TRIAL International cherche à adopter une démarche active pour comprendre et prévenir la fraude et la corruption, par le biais d'un travail de sensibilisation et par l'établissement de procédures et de directives claires au sein de l'organisation.

b) Champ d'application

La présente politique de lutte contre la fraude et la corruption concerne l'organisation dans son ensemble, c'est-à-dire son siège principal à Genève ainsi que les bureaux installés à l'étranger. Elle doit être appliquée en interne, mais aussi en externe par les organisations partenaires.

Cette politique s'applique à tous les membres du Comité, à l'ensemble du personnel (y compris les stagiaires et les bénévoles), aux consultants et à toutes les organisations partenaires, quelles que soient leur position ou les tâches et activités effectuées pour TRIAL International.

Toutes les organisations partenaires, contractants et fournisseurs sont informés de cette politique. Celle-ci est mentionnée dans tous les contrats. Ces derniers doivent en plus inclure des dispositions permettant à TRIAL International d'accéder à tout document utile à une enquête, ou de s'entretenir avec les personnes concernées en cas de soupçons de fraude ou de corruption dans le cadre de la collaboration. Les organisations partenaires peuvent disposer de leur propre système de signalement anti-corruption, en plus de ceux évoqués dans ce document.

2. Principes généraux, définitions et éléments clés

a) Principes généraux

TRIAL International interdit et condamne tout type de fraude.

TRIAL International ne doit pas corrompre, accepter des pots-de-vin ou recourir à des intermédiaires pour commettre de tels actes.

TRIAL International ne fait aucune distinction entre les fonctionnaires et les personnes privées lorsqu'il est question de corruption. Celle-ci n'est pas tolérée, quel que soit le statut du bénéficiaire.

b) Définitions

La fraude désigne les actes ou omissions visant à obtenir un avantage illicite pour soi-même ou pour autrui et dont la commission porte préjudice à TRIAL International.

Corruption

La corruption active consiste à faire, ou à autoriser quelqu'un à faire des offres, des dons ou des promesses, directement ou indirectement, dans le but d'influencer ou de récompenser les actions d'une personne, et d'obtenir ou de conserver ainsi un avantage indu.

L'acceptation de pots-de-vin consiste à demander un avantage indu, à garantir la promesse de l'obtenir ou à accepter cet avantage, directement ou indirectement, afin de commettre ou d'omettre un acte en lien avec ses activités professionnelles et dont la réalisation ou l'omission va à l'encontre de son devoir ou dépend de ses fonctions.

Le paiement de facilitation désigne le fait d'offrir, de donner ou de promettre (ou d'autoriser quelqu'un à offrir, donner ou promettre) un avantage indu, directement ou indirectement, afin que le bénéficiaire exerce ses fonctions publiques. Les paiements de facilitation visent uniquement à accélérer certaines démarches devant être effectuées par un fonctionnaire (p. ex., un paiement visant à accélérer la délivrance d'un visa).

L'ensemble de ces comportements seront dénommés ci-après « **les actes illicites** ».

c) Éléments clés

La corruption et les pots-de-vin peuvent prendre diverses formes (p.ex., offrir ou accepter de l'argent ou tout autre bien ou service de valeur). En effet, même les échanges commerciaux courants ou les activités sociales, tels que la distribution de cadeaux ou l'hospitalité, peuvent servir de pots-de-vin dans certaines circonstances.

En règle générale, les **cadeaux** ne doivent pas être acceptés. L'argent liquide et les cadeaux qui s'apparentent à un paiement en espèces ne doivent jamais être donnés ni acceptés.

Toutefois, le fait d'offrir ou d'accepter des cadeaux ou l'hospitalité peut se justifier pour établir de bonnes relations professionnelles. Lorsque, par courtoisie et dans l'intérêt de l'organisation, des cadeaux sont acceptés, ces derniers doivent être modestes, d'un montant raisonnable, et peu fréquents, particulièrement dans les cas où seul un bénéficiaire individuel serait concerné. Ils doivent ensuite être remis à TRIAL International.

Avant d'offrir ou d'accepter un bien ou service de valeur, demandez-vous si l'acte en question peut être perçu comme un moyen d'atteindre un but illicite. Si la réponse est oui, vous devez refuser l'offre de manière claire et non négociable, et la signaler immédiatement.

La politique de tolérance zéro ne doit menacer la vie ou la santé d'aucun individu. La sécurité des personnes prime toujours.

Si un employé est contraint de participer à un acte illicite (p.ex., s'il est forcé de payer pour quelque chose censé être gratuit), cet acte doit être documenté et signalé afin d'examiner si la situation aurait pu être évitée, et si des mesures peuvent être prises pour éviter ce type d'incidents à l'avenir.

Si des employés sont concernés ou pensent être concernés par l'un des **cas mentionnés ci-dessus**, il est impératif qu'ils consultent leur supérieur hiérarchique direct, l'Office manager ou le Directeur exécutif conformément au point 4 : *Traitemen*t des allégations.

3. Rôles et responsabilités

Le **Directeur exécutif** veille à la diffusion, à la mise en œuvre ainsi qu'au respect de cette politique. Il assume les responsabilités suivantes :

- s'assurer que TRIAL International dispose du système de contrôle requis et que des mesures ont été mises en place afin de prévenir et de détecter tout acte illicite ;
- diriger les enquêtes internes concernant les allégations de fraude et de corruption ; et
- signaler tout soupçon sérieux d'acte illicite au Comité exécutif.

Le **Bureau** est chargé de :

- décider des mesures disciplinaires appropriées ; et
- signaler le cas à la police ou à une autorité compétente si l'acte illicite est considéré comme une infraction pénale en vertu du droit suisse.

Tous les **membres du Comité**, le **personnel** et les **consultants** doivent :

- respecter cette politique ;
- être conscients des risques de fraude et de corruption qui existent dans leur domaine d'activités ; et
- prendre les mesures adéquates dans le respect des règles pour détecter et signaler tout soupçon de commission d'un acte illicite.

Tous les membres du personnel sont tenus de travailler activement afin d'éviter la commission d'actes illicites, notamment en identifiant et en reconnaissant les risques

existants au sein de l'organisation, et en signalant les irrégularités ainsi que les cas soupçonnés de fraude ou de corruption.

Tous les **Responsables de programmes et de départements**, ainsi que les employés occupant des **postes à responsabilité** doivent :

- sensibiliser leurs employés à cette politique et veiller à ce que ces derniers sachent identifier et reconnaître les risques, et agir de manière à les éviter ;
- identifier et évaluer le risque potentiel d'un acte illicite ;
- prendre les mesures adéquates afin de réduire et d'éviter les risques existants ; et
- garantir la diffusion de cette politique auprès des partenaires, des contractants et des fournisseurs, et inclure explicitement ou par renvoi les éléments importants de cette politique dans tout contrat.

Les responsables qui ne prennent pas les mesures adéquates ou qui tolèrent directement ou indirectement des actes illicites peuvent eux-mêmes être tenus pour responsables.

La Directrice du Département **finances et administration** aide le Directeur exécutif à :

- informer les membres du personnel concernant cette politique, les risques ainsi que le mécanisme de détection, et leur dispenser une formation portant sur ces sujets ;
- améliorer les mécanismes de prévention et de contrôle interne ; et
- donner des conseils sur la manière d'éviter la commission d'actes illicites.

Tous les membres du Comité et l'ensemble du personnel doivent s'abstenir de diffuser publiquement des informations concernant des allégations de fraude ou de corruption. Des déclarations publiques ne peuvent être faites que par une personne expressément désignée par le Directeur exécutif.

4. Traitement des allégations

a) Signalement d'actes de fraude ou de corruption

Tout soupçon de fraude ou de corruption doit être immédiatement signalé au supérieur hiérarchique direct, à l'Office manager ou au Directeur exécutif.

TRIAL International fait tout son possible pour s'assurer que les organisations partenaires, les bénéficiaires les contractants et les fournisseurs signalent les allégations de fraude et de corruption à leur personne de contact au sein de l'organisation.

Les allégations signalées doivent aussitôt être communiquées au Directeur exécutif ; celui-ci déterminera les mesures à prendre pour enquêter sur le cas. Si les allégations concernent le Directeur exécutif ou un membre du Comité, elles ne peuvent être signalées qu'à un conseiller externe¹.

¹ Le référent externe est l'ancien juge suisse Jean-Pierre Lador, jplador@yahoo.fr.

b) Enquête interne

Lorsque des irrégularités sont soupçonnées, TRIAL International prend immédiatement des mesures pour limiter les dommages et veiller à ce qu'une enquête soit rapidement ouverte. Toutes les préoccupations soulevées sont traitées dans la plus grande confidentialité, et font rapidement l'objet d'une enquête menée de manière équitable et impartiale. TRIAL International prend toutes les mesures appropriées afin de s'assurer que les informations communiquées demeurent confidentielles et ne sont révélées qu'aux personnes autorisées et aux enquêteurs.

TRIAL International protège l'identité des personnes signalant de bonne foi des soupçons de commission d'un acte illicite, et prend les mesures adéquates pour protéger ces personnes de toute forme de représailles. TRIAL International applique une tolérance zéro s'agissant de représailles contre une personne signalant des soupçons raisonnables de fraude ou de corruption.

La présomption d'innocence doit être respectée tout au long de la procédure jusqu'à ce que le cas soit solidement établi.

c) Mesures

Afin de veiller à ce que toute la documentation en rapport avec un acte présumé illicite soit disponible aux fins de l'enquête, des mesures immédiates sont prises pour empêcher le vol, la modification ou la destruction de la documentation concernée. Il peut notamment s'agir des mesures suivantes :

- retirer la documentation, les ordinateurs et tout autre moyen de stockage de données électroniques de leur emplacement afin de les garder dans un endroit sûr ; et
- limiter l'accès à la documentation, aux ordinateurs ainsi qu'à tout autre lieu de stockage.

Tous les soupçons sérieux de fraude ou de corruption seront communiqués au Bureau.

S'il est avéré qu'un acte illicite a été commis, TRIAL International :

- confiera l'affaire à la police ou à une autorité compétente si l'acte illicite commis est considéré comme une infraction pénale en vertu du droit suisse ;
- prendra les mesures disciplinaires appropriées, notamment le licenciement si un employé est impliqué dans l'affaire ; et
- prendra les mesures de recouvrement nécessaires.

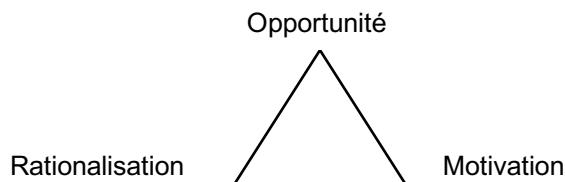
d) Suivi

Si un acte illicite considéré comme une infraction pénale en vertu du droit suisse est commis dans le cadre d'une activité financée par un ou plusieurs donateur(s), ces derniers doivent être mis au courant des faits par le Département des relations externes, et informés de toutes les mesures prises.

Après tout acte avéré de fraude ou de corruption, le Directeur exécutif et le Bureau procèdent à un examen des politiques et des procédures internes pertinentes de manière à déterminer s'il convient de les remanier et, si tel est le cas, quelles sont les corrections à apporter.

5. Compréhension et prévention

Afin de prévenir les risques de fraude ou de corruption, il est essentiel de comprendre les mécanismes psychologiques favorisant le passage à l'acte. La théorie du triangle de la fraude², illustrée par le modèle ci-dessous, met en évidence les facteurs pouvant conduire une personne à commettre un acte de fraude ou de corruption. D'après cette théorie, le comportement frauduleux ou corrompu résulte de la réunion de trois facteurs que l'on peut traiter séparément pour éviter le passage à l'acte :



L'opportunité : en général, les actes de fraude ou de corruption qui n'entraînent aucune conséquence pour l'auteur (p. ex., l'auteur de l'acte n'est pas identifié ou aucune mesure n'est prise à son encontre) sont rendues possibles lorsqu'il existe des lacunes de procédure et/ou des failles dans les systèmes de contrôle.

Il est possible de remédier à ce facteur de risque par la mise en place de mécanismes de contrôle tels que la conciliation bancaire ou un système de doubles autorisations, mais également par l'adoption de mesures disciplinaires claires qui sont appliquées. Il a été prouvé que le fait d'éliminer l'opportunité est le moyen le plus efficace pour réduire les cas de fraude ou de corruption.

La rationalisation : le fait de justifier un acte de fraude ou de corruption.

Les auteurs savent en général qu'ils commettent un acte répréhensible, mais ils pensent que celui-ci se justifie pour différentes raisons (p. ex., ils agissent pour une bonne cause, tout le monde agit de cette manière, etc.).

Ce facteur peut être éliminé par un travail de sensibilisation, notamment en évoquant les conséquences négatives que la fraude et la corruption peuvent avoir sur l'organisation et les bénéficiaires, la formation, les évaluations régulières et sur le traitement équitable de tous les membres du personnel.

La motivation : la raison pour laquelle une personne commet un acte de fraude ou de corruption. Les motivations peuvent beaucoup varier d'une personne à l'autre, mais il existe souvent un lien avec ce que l'auteur de l'acte considère comme des besoins personnels ou financiers.

Ce facteur de risque peut être évité par la mise en place de mesures de soutien générales ainsi que des politiques de rémunération et d'indemnisation transparentes et équitables.

TRIAL International cherche à répondre aux risques que posent ces trois facteurs dans le présent document ainsi que dans les autres politiques et procédures de l'organisation.

Cette politique a été adoptée par le Bureau le 25 septembre 2019.

² <https://www.acfe.com/fraud-triangle.aspx>